

2^o utilise, pendant les heures de production, un équipement visé à l'article 12 alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale.

SECTION V SANCTIONS PÉNALES

22. Quiconque contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59127

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de l'article 32 de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement.

En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Finalement, le projet de règlement apporte une modification à l'article 5 dans un objectif d'allègement du fardeau administratif des municipalités. Le projet ajoute, sous certaines conditions, les travaux d'installation d'équipements de déshydratation des boues dans une station d'épuration de type étangs aux travaux déjà soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, les municipalités n'auront pas besoin d'obtenir une autorisation du ministre pour ces travaux s'ils sont effectués à l'intérieur de l'aire d'exploitation de la station d'épuration. Par ailleurs, le projet de règlement apporte des modifications à quelques articles afin de corriger des erreurs de nature technique ou terminologique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) HIT 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. e, g et m, 46 par. d, l et p, 115.27
et 115.34)

1. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié par l'insertion, à l'article 5, du paragraphe suivant :

«6° l'installation d'équipements pour la déshydratation des boues dans une station d'épuration de type étangs, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ces travaux sont réalisés dans l'aire d'exploitation de la station d'épuration;

b) seules les boues provenant des étangs de la station d'épuration sont traitées par les équipements de déshydratation;

c) les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues sont traitées par la station d'épuration;

d) ces travaux ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de traitement de la station d'épuration. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «préciser», de «dans un rapport».

3. Le deuxième alinéa de l'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «conformes au présent règlement.» par «Le maître d'ouvrage s'assure d'obtenir l'attestation de l'ingénieur dans les 90 jours de la fin des travaux.».

4. Le deuxième alinéa de l'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après «stratégies», de «de gestion».

5. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Avant d'entreprendre des travaux visés par le présent chapitre, le maître d'ouvrage doit obtenir une attestation d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant que les travaux figurant aux plans et devis pour construction sont conformes au plan quinquennal autorisé par le ministre.

Cette attestation doit être remise, le cas échéant, à la municipalité ou à l'arrondissement avant le début des travaux. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «aux dispositions du chapitre IV.» par «Le maître d'ouvrage s'assure d'obtenir l'attestation de l'ingénieur dans les 90 jours de la fin des travaux. Cette attestation doit être remise, le cas échéant, à la municipalité ou à l'arrondissement, ainsi que le «plan conforme à l'exécution», c'est-à-dire le document intégrant toutes les modifications effectuées aux ouvrages lors de la réalisation des travaux, y compris celles relatives à leur conception. ».

7. Le premier alinéa de l'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit «accessible sur le site» par «Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.».

8. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par «SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V et avant l'article 24, des articles suivants :

«**23.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de présenter les attestations visées aux articles 6 et 17 sur le formulaire fourni par le ministre, conformément à l'article 18.

23.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver durant la période prescrite ou de fournir au ministre, sur demande, les rapports d'analyses visés par le paragraphe 4 de l'article 9 ou l'attestation visée par le troisième alinéa de l'article 9.1, conformément à ces articles;

2° de conserver durant la période prescrite ou de fournir au ministre, sur demande, les attestations ou les plans visés par l'article 19, conformément à cet article.

23.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre les avis ainsi que les attestations visés par l'article 5.2, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus;

2° de respecter les normes prévues par l'article 8 relativement aux essais et aux critères d'acceptation pour une conduite, dans les cas et pour les conduites qui y sont visés;

3° de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 dans le cas des travaux visés à cet article;

4^o de mandater un ingénieur visé par l'article 9.1 ou d'obtenir de sa part l'attestation requise, selon les conditions prévues au premier ou deuxième alinéa de cet article;

5^o de transmettre à la municipalité ou à l'arrondissement les attestations ou le plan visés par le deuxième alinéa de l'article 16 ou 17;

6^o de mandater un ingénieur visé par le premier alinéa de l'article 17 pour la surveillance des travaux qui y sont prévus ou d'obtenir de l'ingénieur l'attestation requise par cet article;

7^o d'exécuter les travaux visés par l'article 21, conformément aux devis prescrits par cet article.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque entreprend des travaux visés par l'article 16 sans avoir obtenu l'attestation requise, conformément à cet article.

23.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de réutiliser ou d'utiliser les sols visés par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 20, conformément aux conditions qui y sont prévues;

2^o de respecter les conditions relatives aux matériaux d'excavation en surplus prévues au troisième alinéa de l'article 20;

3^o de respecter l'une ou l'autre des normes prescrites par les paragraphes 1 à 5 de l'article 9.2 quant à l'installation d'une prise d'eau ou d'un émissaire qui y est visé;

4^o de s'assurer que la quantité d'eau prélevée par une prise d'eau visée à l'article 9.4 respecte les normes qui y sont prescrites.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque utilise des produits ou des matériaux visés par l'article 23 sans que ceux-ci soient conformes aux exigences d'innocuité prescrites à cet article.

23.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de procéder à l'une ou l'autre des mesures prescrites à l'article 9.3 en cas de fermeture définitive de tout campement industriel temporaire. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 24, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI SANCTIONS PÉNALES

11. L'article 24 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **24.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 18.

24.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 4 de l'article 9, au troisième alinéa de l'article 9.1 ou à l'article 19.

24.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5.2 ou 8, au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 9, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 16, 17 ou à l'article 21.

24.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 9.2, 9.4, 20 ou à l'article 23.

24.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 9.3 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

24.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59126

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Ce projet de règlement propose finalement l'abrogation de dispositions désuètes de même que des modifications de nature technique visant notamment à corriger ou à préciser certaines dispositions erronées ou inapplicables.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse

et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moine, 2^e étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdeffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. c, e, h, i, l, 53 par. b, c, d,
115.27 et 115.34)

1. L'article 22 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement de « 2011 » par « 2014 ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 75 m³ », de « et d'un diamètre de 4 m ou plus »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2011 » par « 2013 ».

4. L'article 54 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par la suppression, au début du troisième alinéa, de « En outre, »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « troisième alinéa » par « deuxième alinéa »;

4^o par la suppression du cinquième alinéa.